

MINUTE



PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 27 juillet 2012

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC/12-DP- 1565
établissement 8177

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport de la visite du 24 avril 2012
de l'établissement ADOUR METAL à Dax et Narrosse

Référence S3IC à rappeler dans toute correspondance relative à cet établissement : 052-8177

Objet de l'inspection	Alerte : rejet accidentel d'hydrocarbures dans le eaux
Annonce	Visite sans rendez-vous préalable
Personnes rencontrées	. Monsieur SECHI, chef de l'établissement ADOUR METAL de Dax . services déplacés sur le site à l'occasion de la pollution : police nationale, police municipale, conseiller municipal, régie des eaux.
Inspecteurs	Eric DUPOUY DREAL aquitaine - unité territoriale des Landes
Référentiel	. Article R.512-69 du code de l'environnement . Arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n° 2009/443 du 24 juillet 2009 . Arrêté préfectoral n° 2011/551 du 14 novembre 2011 (changement d'exploitant ; nouvelles rubriques déchets)
Principal écart constaté	Rejet d'hydrocarbures dans les eaux superficielles

1. PERIMETRE DE L'INSPECTION :

S'agissant d'une inspection réactive, déclenchée par l'alerte CODIS d'une pollution accidentelle, elle ne figurait pas au programme des inspections 2012 de la DREAL.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L.514-5, L.514-1, L.514-13, R.514-2 et R.514-3).

Dans le présent rapport, les écarts sont repérés 'ECART' et les demandes d'action ou d'information 'DEMANDE'. L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de la part de la société ADOUR METAL, en regard de ces écarts et demandes.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié par celui du 14 novembre 2011 régleme la exploitation des installations classées suivantes par la société ADOUR METAL, dans son établissement de Dax :

<i>rubrique</i>	<i>installation</i>	<i>grandeur caractéristique</i>	<i>régime</i>
2712	stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	1 000 m ²	Autorisation
2713-1	transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2 000 m ²	
2714-2	transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	900 m ³	Déclaration

Les surfaces de 1 000 et 2 000 m² précitées sont tirées des lettres ADOUR METAL des 13 avril et 3 mai 2011. L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 (au niveau du plan et de l'article 1 des prescriptions techniques) indique une superficie de l'établissement de 21 254 m².

La société ADOUR METAL a pris la suite de la société BRUCH, en tant qu'exploitant du site, en janvier 2011.

3. ENVIRONNEMENT DU SITE :

L'établissement ADOUR METAL est implanté à cheval sur les communes de Dax et de Narrosse. L'activité de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), génératrice d'hydrocarbures, est située dans la partie Ouest de l'établissement, c'est à dire sur la commune de Dax.

L'établissement ADOUR METAL est bordé :

- à l'Ouest, par l'établissement AMCOR (ex ALCAN PACKAGING) du secteur de la plasturgie ;
- au Nord et à l'Est, par une culture agricole (maïs) ;
- au Sud, par une voie ferrée puis une entreprise.

La vue aérienne IGN annexée au présent rapport présente l'environnement immédiat de l'établissement ADOUR METAL.

Une carte annexée au présent rapport présente le réseau hydrographique, dans le secteur.

Le cours d'eau le plus proche de l'établissement ADOUR METAL passe au Sud et rejoint le Luy, au Sud. Cependant, nos observations de terrain, le 24 avril 2012, montrent que le fossé, puis le ruisseau, puis le réseau artificialisé semi-urbain touchés par la pollution Hydrocarbures s'écoulent vers le Nord-Ouest, cela au moins sur 500 mètres depuis ADOUR METAL.

4. ALERTE DU 24 AVRIL 2012 :

L'astreinte DREAL a été avertie le 24 avril 2012, à 12h15, par le CODIS des Landes. L'alerte concernait une pollution d'un cours d'eau par des hydrocarbures provenant d'une casse-auto à Narrosse.

On peut noter qu'en février 2012, l'ONEMA avait dressé procès-verbal d'infraction, au titre de la loi sur l'eau, à l'encontre de l'établissement ADOUR METAL à Dax, en raison de la présence de traces d'hydrocarbures à l'aval de son rejet d'eaux pluviales.

5. INVESTIGATIONS DE TERRAIN REALISEES LE 24 AVRIL 2012 :

Le 24 avril 2012, nous arrivons sur le site ADOUR METAL, vers 14h00. Nous nous présentons au chef d'établissement et aux services déjà présents.

Avec les représentants de la police nationale et de la police municipale, depuis le Chemin du Bayle, nous remontons vers l'établissement ADOUR METAL, distant d'environ 500 mètres, en suivant, à pied, le réseau artificialisé semi-urbain, puis le ruisseau, puis le fossé mentionnés au point 2.

Ce cheminement correspond au tracé en rouge, ci-dessous, sur fond IGN :



Nous constatons des traces d'hydrocarbures, plus ou moins diluées, tout au long de ce cheminement. Elles sont visibles, sur les photographies ¹ que nous avons prises et qui sont annexées au présent rapport.

En poursuivant le long du fossé vers l'Est, au-delà du point de rejet de l'établissement ADOUR METAL, nous ne voyons pas de traces d'hydrocarbures.

Nous n'avons pas réalisé de prélèvement ; la Régie des eaux de la ville de Dax en a réalisé. Nous n'avons pas relevé de mortalité de poisson ou de batracien.

Dans l'établissement ADOUR METAL, vers 14h00, le séparateur à hydrocarbures placé sur le réseau d'eaux pluviales paraît visuellement saturé. Ensuite, vers 15h00, il est vidangé par la SOCIETE DACQUOISE D'ASSAINISSEMENT ET DE DEGAZAGE.

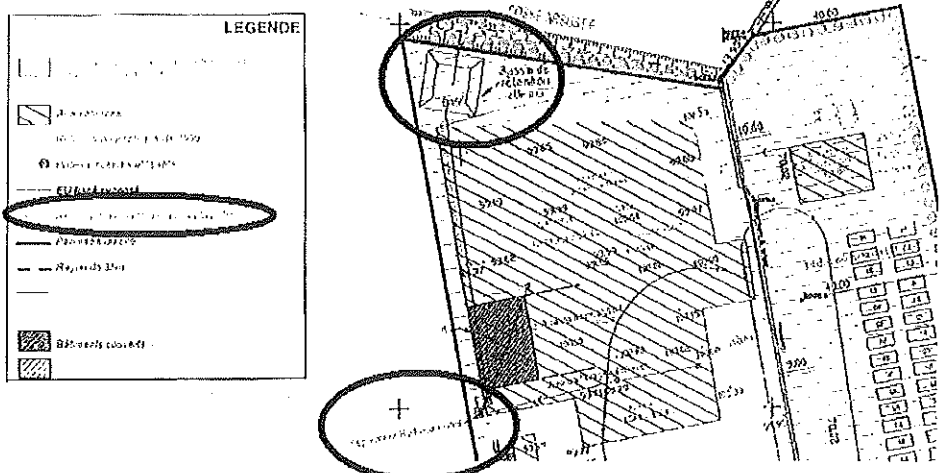
Questionné sur la réalité et sur les causes de la pollution, le chef de l'établissement ADOUR METAL nous déclare que les fortes pluies et la saturation du déshuileur ont pu provoquer le rejet accidentel d'hydrocarbures.

Par lettre du 26 avril 2012 adressée à la DREAL, la société ADOUR METAL confirme cette explication (débordement des débourbeurs-déshuileurs) et, comme action corrective, elle annonce la vidange annuelle de tous ses débourbeurs.

6. IRREGULARITES CONSTATEES, AU TITRE DE LA LOI RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le 24 avril 2012, nous avons constaté que les dispositions réglementaires suivantes n'ont pas respectées par la société ADOUR METAL :

¹ nous tenons les fichiers correspondants à la disposition des autorités judiciaires et administratives.

Article	Prescription réglementaire	Notre commentaire
2-4 *	<p>2-4 : Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2 et 3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pH compris entre 5,5 et 8,5 ▪ Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue. ▪ Hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l ▪ Plomb inférieur à 0,5 mg/l 	<p>Les traces d'hydrocarbures relevées à l'extérieur de l'établissement ADOUR METAL témoignent, à l'évidence, de l'absence d'un traitement efficace des eaux, avant leur rejet dans le milieu.</p>
12 *	<p>ARTICLE 12 : Pollution des eaux :</p> <p>Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débouleur de 2 m³ existant puis seront admises dans un bassin de 225 m³ de stockage étanche. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité.</p>	<p>D'après les indications du chef d'établissement, les eaux pluviales, en sortie de déshuileur, rejoignent le fossé extérieur et non le bassin prévu par l'arrêté préfectoral.</p>
plan *		<p>Cette situation mérite cependant un complément d'information, pour établir la réalité du réseau.</p> <p>Le 24 avril 2012, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan des réseaux d'eau de l'établissement.</p>
R.512-69 **	<p>« L'exploitant d'une installation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »</p>	<p>La lettre de la société ADOUR METAL du 26 avril 2012 ne mentionne pas les effets de la pollution sur l'environnement.</p> <p>Elle n'apporte pas d'éclairage sur le réseau des eaux pluviales.</p>

* des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009.
 ** du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ne prescrit pas explicitement l'entretien des déshuileurs ; il demande simplement à l'exploitant de communiquer le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides.

7. SUITES ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE :

L'écart à l'article 2.4 précité nous conduit à informer Monsieur le Procureur (procès verbal de constat d'infraction).

L'écart supposé à l'article 12 et la nécessité de sécuriser la gestion des eaux pluviales (circuit, entretien des déshuileur) nous conduisent à proposer à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté complémentaire joint.

8. CONCLUSION :

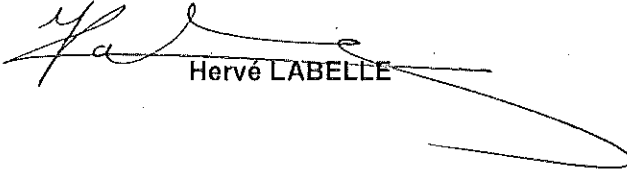
L'inspection du 24 avril 2012 confirme la pollution par des hydrocarbures, en provenance de l'établissement ADOUR METAL.

L'inspecteur des installations classées,


Eric DUPOUY

Vérfié, validé et transmis,

Le chef de l'unité territoriale des Landes,

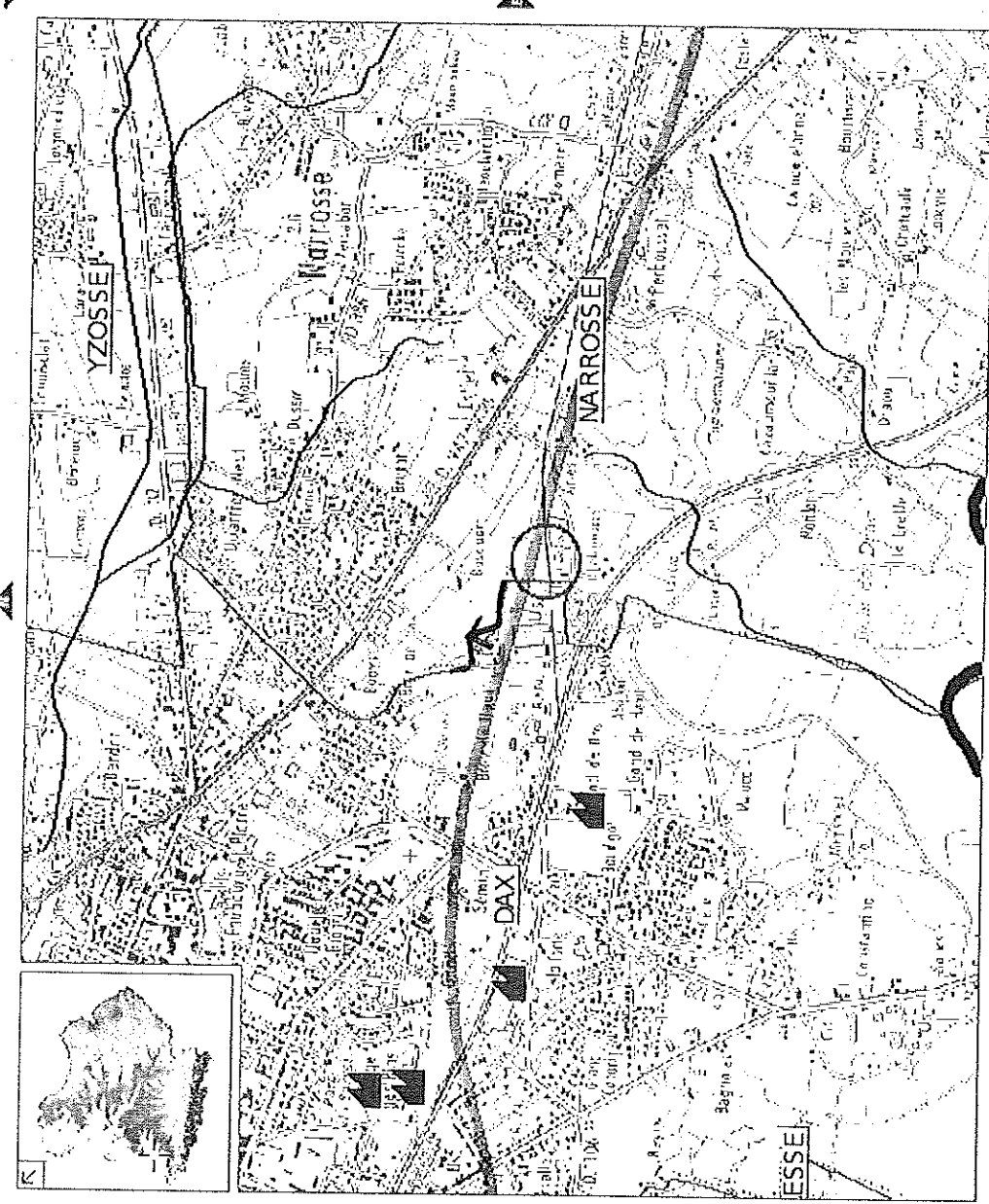

Hervé LABELLE



Echelle: 1:25'000

Rechercher un lieu dit

Desoin d'aide?



Echelle 1:25'000

X, Y: 375483 / 6296712

0 0 10 20 30 40 km

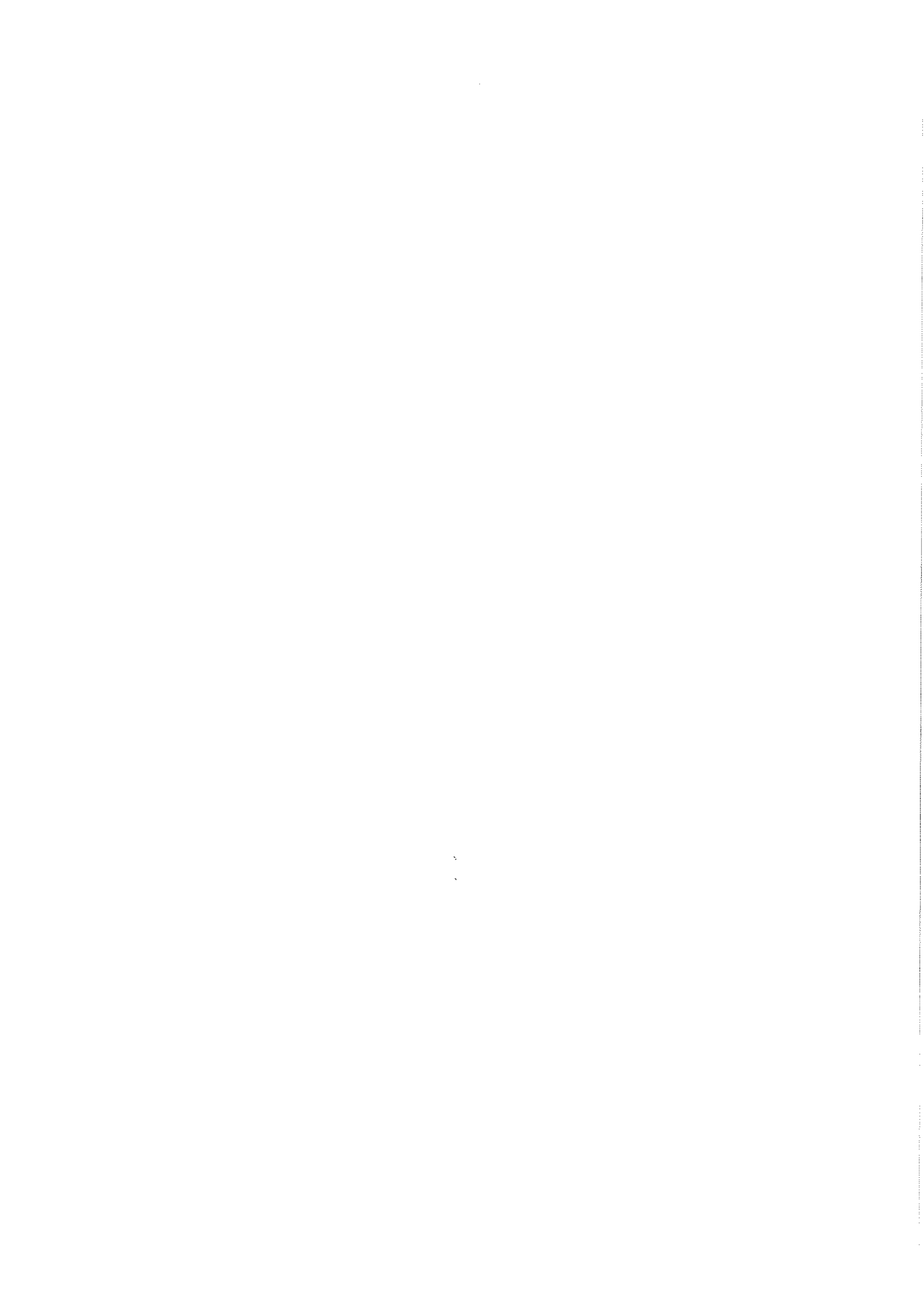
Affichage Sélection

- Couches affichées et légende**
- Points de rejet industriels
 - Etablissements industriels polluants
 - Stations d'épuration industrielles
 - Cours d'eau codifiés
 - Zones Hydrographiques
 - Communes

Vues

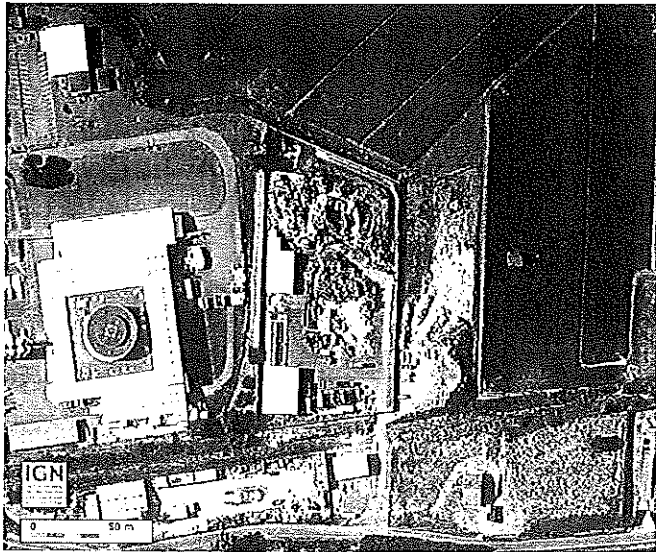
- Couches affichables**
- Obstacles en rivière
 - Etat qualitatif du milieu
 - Etat quantitatif du milieu
 - Hydrogéologie
 - Hydrographie
 - Limites administratives
 - Masses d'eaux souterraines DCE
 - Masses d'eaux superficielles DCE
 - Fond cartographiques
 - Usages et pressions agricoles
 - Usages et pressions domestiques
 - Usages et pressions industrielles
 - SDAGE - programmation
 - Périmètres de gestion intégrée
 - Zonages réglementaires

VPMIS Couches distantes



Photographies faites le 24 avril 2012

Vue aérienne

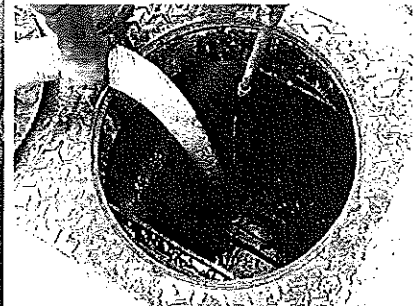
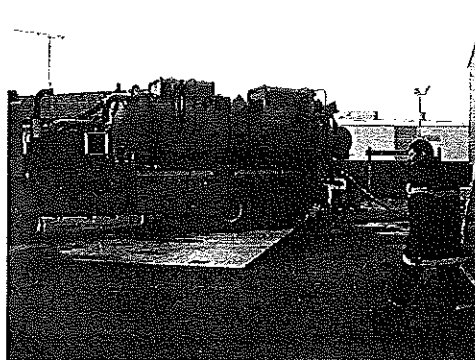
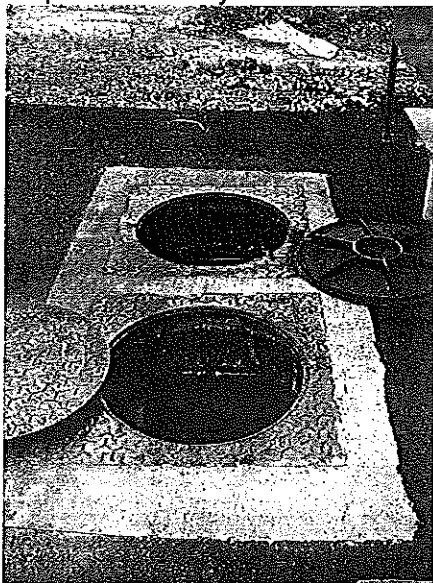


Entrée de l'établissement :



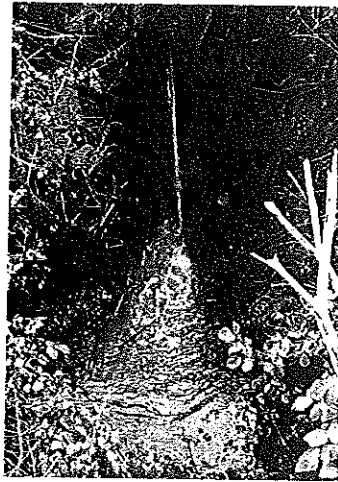
Séparateur à hydrocarbures incriminé

sa vidange, vers 15h00

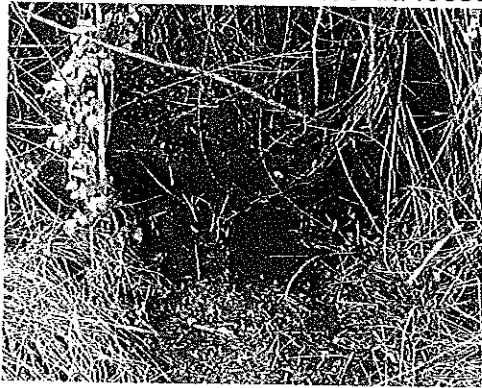


Remontée vers l'établissement ADOUR METAL, le long du fossé

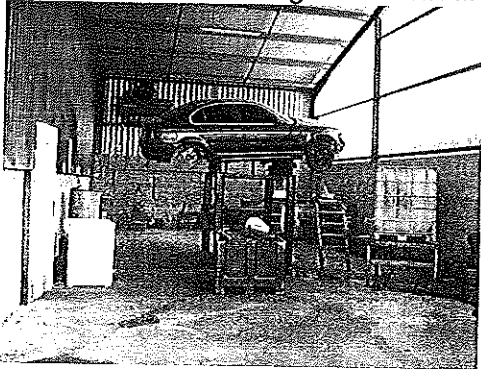




Poursuite de la remontée du fossé, à l'amont du point de rejet ADOUR METAL



Ateliers de démontage de véhicules



Activité de broyage

